

6. Maquette du diplôme visé

Précisions sur la maquette :

- le format et la présentation de la maquette de diplôme doivent être obligatoirement respectés ;
- la mention « grade de master » et la référence dans les visas à l'article D. 612-34 du Code de l'éducation, ainsi qu'à l'arrêté relatif à la liste des diplômes conférant le grade de master, ne sont requises que si le diplôme confère le grade de master à son titulaire, après évaluation par la CEFDG ;
- dans le cas où le nom du programme diffère de l'intitulé du diplôme porté sur l'arrêté, l'établissement devra le mentionner entre parenthèses et en italique à côté de ce dernier ;
- la mention dans les visas (Vu) du décret relatif à la création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, ne doit apparaître que pour les diplômes évalués par la CEFDG ;
- l'impression sur un papier dont le grammage serait trop proche d'une feuille A4 classique pouvant être utilisée pour une photocopie est à proscrire ;
- la police utilisée pour le nom et/ou le logo de l'établissement ou du groupe, ne doit pas être plus importante que pour le nom du diplôme, du diplômé ;
- les signes distinctifs de l'intervention de l'État doivent rester lisibles et prééminents et le document ne devra pas être encombré de mentions complémentaires ou de logos relatifs à des organismes autres que l'établissement autorisé à délivrer le diplôme visé et éventuellement le groupe auquel il appartient (exemple : organismes d'accréditation nationale ou internationale).

(cf modèle de diplôme modifié ci-après)

République française

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Établissement :

Diplôme (intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation à délivrer le diplôme visé) Grade de master (lorsqu'il est autorisé par arrêté ministériel)

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 443-2 et L. 641-5,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D. 612-34 (lorsque le diplôme confère le grade de master),

Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (*facultatif*),

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'État,

Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires) (*lorsqu'il est autorisé par arrêté ministériel*)

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du

Diplôme (*intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation à le délivrer*).

Le diplôme de ... (*intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation*) (**ajout du nom du programme le cas échéant**)

est délivré, au titre de l'année universitaire .../..., à Mme, Mlle, ou M. ...

à qui est conféré le grade de master. (lorsque le diplôme confère le grade de master)

Fait à ... , le ...

Le/La titulaire

Le responsable de la formation
/ le chef d'établissement

Le président du jury

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

N° d'enregistrement :

(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)